

## Arrêt

**n° 245 139 du 30 novembre 2020**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, de religion musulmane et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le [...] 1994 à Labé. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique, mais vous dites être sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).*

*Le 15 février 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale. À l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait d'avoir rencontré des problèmes avec les autorités guinéennes ainsi*

*qu'avec un groupe de jeunes pour avoir permis à deux de vos amis homosexuels de fréquenter votre bar. Vous indiquiez que votre bar a été incendié par le groupe de jeunes homophobes, que ces derniers vous ont frappé et que vous avez été arrêté, détenu et maltraité à deux reprises par les gendarmes qui vous reprochaient votre attitude tolérante envers les homosexuels. Près de quinze jours après votre deuxième arrestation, le 19 janvier 2018, vous parvenez à vous évader. Le 08 février 2018, muni d'un faux passeport et accompagné d'un passeur, vous prenez l'avion à Conakry et vous arrivez en Belgique le lendemain.*

*Le 31 mai 2018, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car vos déclarations ont été considérées comme non crédibles, contradictoires, invraisemblables et vagues. Les documents que vous aviez déposés ne permettaient pas de rétablir la crédibilité déficiente de votre récit.*

*Le 28 juin 2018, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).*

*Le 30 avril 2019, dans son arrêt n° 220 575, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général sur tous les motifs, excepté ceux relatifs aux documents scolaires et aux « inconstances » relevées au sujet des événements du 8 janvier 2018.*

*Le 25 novembre 2019, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Dans le cadre de cette demande, vous invoquez les mêmes craintes que lors de votre première demande, vous ajoutez que votre frère Mamadou Bachir [D.] a été arrêté et interrogé par les gendarmes à votre sujet et vous déposez comme nouveaux documents un avis de recherche daté du 20 janvier 2018, une convocation datée du 10 juin 2019, six photographies et une enveloppe.*

## *B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. En effet, si vous déclarez être suivi par un psychologue en Belgique et être sous traitement médicamenteux, vous ne déposez aucun document permettant d'en attester.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, le Commissariat général constate que votre seconde demande de protection internationale repose intégralement sur le motif invoqué lors de votre première demande, à savoir votre crainte d'être arrêté, torturé voire tué par les autorités guinéennes qui vous accusent d'être homosexuel (Déclaration demande ultérieure, questions 16 et 19).*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous*

n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, votre seconde demande repose exclusivement sur le dépôt de documents visant à rétablir la crédibilité déficiente de vos déclarations antérieures. Le Commissariat général estime néanmoins que ces documents ne bénéficient pas d'une force probante suffisante permettant d'établir le caractère fondé de la crainte que vous invoquez.

Pour commencer, notons que les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que la corruption est à ce point élevée en Guinée que l'on ne peut accorder qu'un crédit très limité aux documents provenant de ce pays. La fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes en Guinée et, moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel « vrai-faux » document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également (farde Information sur le pays, n°1, « COI Focus : Guinée. Authentification des documents officiels », pp. 2-3). Le rapport de mission de l'OFPPRA, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, publié en 2018 relève également que « la corruption étant généralisée, tous les actes sont monnayables ». Ce rapport conclut que « La corruption reste un problème majeur qui entretient le phénomène d'impunité généralisée et permet de tout obtenir contre paiement, dans tous les domaines, politique, commercial et surtout judiciaire [...] » (farde informations pays, n° 2, extrait du « Rapport de mission en Guinée », <https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didrrapportdemissionenguineefinal.pdf>). Aussi, pour l'année 2019, l'ONG Transparency International classe la Guinée à la 130ème place sur 180 (farde informations pays, n° 3). Dans son récapitulatif des événements de l'année 2018, l'ONG Human Rights Watch signale que « Bien que la conduite des forces de sécurité guinéennes (qui pratiquent depuis des décennies des violations des droits humains ainsi que la criminalité) se soit améliorée ces dernières années, la police et la gendarmerie étaient toujours impliquées dans un recours excessif à la force, à la corruption ainsi qu'à la criminalité » (farde informations sur le pays, n° 4, p. 2). Enfin, deux articles de presse plus récents soulignent que si certaines améliorations ont été signalées ces dernières années dans le pays, la corruption reste un fléau qui gangrène la société guinéenne (farde informations pays, n° 5-6). Ces constatations préalables amènent le Commissariat général à analyser les documents que vous présentez avec la plus grande prudence.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que la convocation du 05 janvier 2017 a déjà été analysée dans le cadre de votre première demande et qu'elle n'apporte dès lors pas un éclairage nouveau à votre nouvelle demande (farde documents, n° 1 et Arrêt du Conseil du 30 avril 2019).

Ensuite, la convocation du 10 juin 2019 indique que vous êtes convoqué par l'escadron gendarmerie mobile n°18 de Cosa pour « Soutenance et l'incitation à l'homosexualité » (farde documents, n° 2). Néanmoins, divers éléments repris sur ce document déforcent sa force probante. Ainsi, notons d'emblée qu'il n'est pas cohérent que la gendarmerie vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous affirmez vous être évadé du commissariat de gendarmerie le 19 janvier 2018. Relevons aussi que l'identité précise de la personne qui vous convoque n'apparaît pas aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier. Ensuite, le cachet apposé sur la convocation est celui du commandant d'escadron adjoint alors que le document semble avoir été signé par le commandant d'escadron. De plus, le Commissariat général remarque que sur cette convocation, la date d'émission et la date à laquelle vous êtes prié de vous présenter coïncident. Il est invraisemblable que vous soyez convoqué le jour même de l'émission de ce document, qui plus est à 10 heures du matin. Constatons, en outre, l'absence de référence à un code ou article de loi sur la convocation. Enfin, le Commissariat général ne peut que s'étonner de la présence de la mention « Très urgent » dans la partie supérieure du document alors que cette convocation aurait été émise un an et six mois après votre évasion alléguée. Au vu de toutes ces observations, le Commissariat général considère que ce document ne démontre pas que vous êtes suspecté par les autorités guinéennes d'incitation à l'homosexualité et que vous avez été convoqué pour cette raison par la gendarmerie.

Vous remettez également un avis de recherche daté du 20 janvier 2018 indiquant que vous êtes accusé d'avoir soutenu et incité des hommes à l'homosexualité et que vous vous êtes évadé de détention le 19

janvier 2018 (farde documents, n° 3). Vous déclarez que ce document aurait été remis à votre frère par le gendarme qui avait été soudoyé pour vous faire évader de la gendarmerie (Déclaration demande ultérieure, question 18). Or, cet évènement n'a pas été considéré comme établi par le Commissariat général et le Conseil dans le cadre de votre première demande et la manière dont vous auriez obtenu ce document n'est dès lors pas crédible. Remarquons aussi qu'hormis votre identité et votre quartier d'origine, aucune autre indication ne permet de vous identifier parmi d'autres personnes qui pourraient avoir le même patronyme que vous. Il ne figure en effet sur cet avis de recherche ni votre date de naissance ni aucune description physique. Partant, rien ne permet de considérer que le dénommé « Mamadou Mafouze [D.] » auquel ce document fait référence est bel et bien vous. Ces constatations, couplées aux observations préliminaires ayant été faites sur le haut niveau de corruption en Guinée, déforcent la force probante à accorder à ce document et ne permettent pas d'établir la réalité de la crainte que vous invoquez.

Vous déposez trois photographies de vous ligoté au niveau des pieds et des mains et vous dites qu'elles ont été prises par les gendarmes qui vous torturaient en détention (farde documents, n° 4 et Déclaration demande ultérieure, question 18). Vous indiquez que ces photos auraient été remises à votre frère par le gendarme qui vous a aidé à vous évader. À nouveau, le Commissariat général souligne rappelle que ces évènements n'étant pas considérés comme établis, les circonstances par lesquelles vous auriez obtenu ces photographies ne sont pas crédibles. De plus, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand, ni dans quel but et dès lors elles n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Quant aux trois photographies représentant selon vous votre bar après l'incendie du mois de janvier 2018, elles démontrent uniquement qu'un endroit non identifié semble avoir été dévasté (farde documents, n° 5). Rien ne prouve que ce bâtiment était votre bar, ni qu'il a été brûlé lors des évènements que vous avez relatés lors de votre première demande.

Enfin, l'enveloppe semble attester que des documents vous ont été envoyés mais elle n'est nullement garante de son contenu (farde documents, n° 6).

Le Commissariat général considère en conséquence que tous ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes dont vous dites avoir été la victime en Guinée, pas plus que des craintes que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.

Pour terminer, si vous déclarez que votre frère a été interrogé par les autorités à votre sujet, vous ne remettez aucun élément permettant d'en attester (Déclaration demande ultérieure, question 16).

Au vu de cette analyse, le Commissariat général considère que, dans le cadre de votre seconde demande, vous ne remettez aucun élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre seconde demande.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

## **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la

partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante le Commissaire général n'a aucune obligation de procéder à l'authentification des documents exhibés par le requérant et son analyse de leur force probante ne repose pas uniquement sur le constat d'une forte corruption dans le pays d'origine du requérant.

3.5.2. En ce que la partie requérante soutient qu'en ne l'auditionnant pas, le Commissaire général n'a pas tenu compte de l'état psychologique du requérant, le Conseil observe que le requérant n'a exhibé aucun document médico-psychologique durant la phase administrative de sa seconde demande de protection internationale, que les attestations datées respectivement du 14 janvier 2020 et du 6 mai 2020 sont pourtant antérieures à son audition à la Direction générale de l'Office des étrangers le 22 juin 2020 où il indique simplement « *Je suis actuellement suivi par une psychologue. Je suis sous traitement médicamenteux Je n'ai pas d'attestation médicale. J'en remettrai une lors de ma prochaine audition au CGRA* », qu'il n'expose aucune explication convaincante qui justifierait qu'il ne les ait pas produites à cette occasion, que le Commissaire général n'a aucunement l'obligation d'entendre une personne à l'occasion d'une seconde demande de protection internationale et que le rapport psychiatrique du 1<sup>er</sup> août 2020 est postérieur à la décision querellée. Dans de telles conditions, il ne peut être reproché au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de l'état psychologique du requérant.

3.5.3. En ce qui concerne ces documents et les arguments y relatifs exposés en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents annexés à la requête ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces séquelles ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE